



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 octobre 2022

Date de convocation : jeudi 29 septembre 2022

Délibération n° CC_2022_142
Nomenclature : 1.3.3

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 54

Votants : 56

Pouvoirs :

Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE à M. Pierre

DIETZ, M. Philippe CREACHCADEC à Mme

Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN à Mme

Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 1

OBJET : Convention de mandat et de délégation
de maîtrise d'ouvrage - Commune de Saint-Vaize -
Travaux d'aménagement de pluvial et voirie de
l'allée du Prieuré

Le 5 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Stéphane TAILLASSON, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : M. Bernard CHAIGNEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la CDA de Saintes exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) depuis 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, un travail a été réalisé par la CDA afin de définir le périmètre de la compétence.

La commune de Saint-Vaize porte un projet de requalification de l'allée du Prieuré.

Le secteur est soumis à des inondations.

Actuellement, il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales dans cette rue. Les travaux engagés par la commune sont une opportunité pour créer ce réseau.

Aussi, pour satisfaire les besoins de la commune et de la CDA, les aménagements de voirie et de pluvial doivent être réalisés dans la même temporalité.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose que : « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages [...], ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Aussi, s'agissant en l'espèce de la réalisation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la CDA de Saintes et de la commune de Saint-Vaize, il est proposé d'user de la faculté offerte par la loi et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Saint-Vaize.

Pour ce faire, il est proposé de conclure la convention de mandat et de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée. Celle-ci comporte entre autres la description du projet, le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, les modalités de paiement des marchés ainsi que les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique.

Sur ce dernier point, il convient de préciser :

- que l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage unique par la commune de Saint-Vaize s'achèvera à la date de la remise des ouvrages à la CDA de Saintes.
- que, pendant toute cette durée, la commune de Saint-Vaize exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage. Aussi, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la commune de Saint-Vaize est exclusivement compétente, aussi bien pour la passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux que pour leur exécution.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »,

Considérant les capacités budgétaires de la CDA de Saintes,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 au compte 21538 pour les dépenses et 13 pour les recettes,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe portant désignation d'un maître d'ouvrage unique en vue de l'aménagement de l'allée du Prieuré à Saint-Vaize.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment des marchés publics et des travaux, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 1 élu ne prend pas part au vote (M. Michel ROUX)

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Communauté d'Agglomération de Saintes
Travaux relatifs à l'aménagement de l'allée du Prieuré
Commune de SAINT-VAIZE

**Convention de mandat et de délégation de
maîtrise d'ouvrage**

Entre :

La commune de SAINT-VAIZE, en application de la délibération du conseil municipal du
représentée par M. Michel ROUX, maire en exercice

d'une part,

Et :

La communauté d'agglomération de Saintes (CdA de Saintes) représentée par M. Bruno DRAPRON, président en exercice, dûment habilité et agissant en application de la délibération n° 2022-142 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2022,

d'autre part,

PREAMBULE :

La commune de SAINT-VAIZE a programmé la réfection de l'allée du Prieuré sise commune de SAINT-VAIZE.

Le programme des travaux comprend entre autres le réaménagement de la voirie et la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales urbaines. Ces natures de travaux relèvent des compétences respectives de la commune de SAINT-VAIZE et de la CdA de Saintes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose que : « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages [...], ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la réalisation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la CdA de Saintes et de la commune de SAINT-VAIZE, ces dernières ont décidé d'user de la faculté offerte par l'article précité pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune de SAINT-VAIZE.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner la commune de SAINT-VAIZE comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après et en déterminer les modalités d'organisation conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-12 du code de la commande publique.

Article 2 – Description du projet relevant de la maîtrise d’ouvrage unique

La commune de SAINT-VAIZE exercera la maîtrise d’ouvrage unique, dans les conditions rappelées à l’article 1.

Dans le cadre de l’amélioration de l’aménagement de l’allée du Prieuré à SAINT-VAIZE, la commune portera le projet de travaux comprenant la réfection de la chaussée, l’aménagement des trottoirs et accotements ainsi que les travaux d’eaux pluviales.

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération correspondant aux études et travaux de pluvial et voirie s’élève à 119 595,04 € TTC dont le détail est indiqué ci-après :

	HT	TTC
PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Etude hydraulique eaux pluviales	1 200,00	1 440,00
TRAVAUX		
Eaux pluviales	39 716,00	47 659,20
Voirie	58 746,53	70 495,84
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	99 662,53	119 595,04

Le montant relevant de la compétence de la CDA de Saintes s’élève à 40 916 € HT, soit 49 099,20 € TTC. Ce montant sera remboursé par la CDA de Saintes à la commune de SAINT-VAIZE dans le cadre de la présente convention de mandat et selon les modalités prévues à l’article 5.

Article 3 – Modalités d’exercice de la maîtrise d’ouvrage unique

L’exercice temporaire de la maîtrise d’ouvrage unique par la commune de SAINT-VAIZE s’achèvera à la date de remise des ouvrages à la CdA de Saintes selon les modalités fixées à l’article 6 de la présente convention.

Pendant toute la durée, la commune de SAINT-VAIZE exercera l’ensemble des droits et obligations du maître d’ouvrage.

D’un commun accord, la commune de SAINT-VAIZE est missionnée pour l’ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l’opération. Aussi, en sa qualité de maître d’ouvrage unique, la commune de SAINT-VAIZE conclut tous contrats et marchés nécessaires. Elle en assure la gestion et procède également à la rémunération des prestataires.

Il est précisé que, dans le cadre du projet décrit à l’article 2 ci-avant, les organes de la commune de SAINT-VAIZE sont exclusivement compétents, aussi bien pour la passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux (y compris signature et notification de marchés) que pour leur exécution.

Lors de la remise des ouvrages, la CdA de Saintes, donnera quitus à la commune de SAINT-VAIZE de la maîtrise d’ouvrage qu’elle aura exercée.

Article 4 – Répartition de la prise en charge financière de l’opération.

La répartition entre les parties de la prise en charge financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux sera effectuée comme suit dans l’allée du Prieuré :

- Etude hydraulique : prise en charge à 100 % par la CdA de Saintes
- Travaux eaux pluviales : prise en charge à 100 % par la CdA de Saintes
- Aménagement de l’allée du Prieuré, reprise de la chaussée et réfection, accotements : prise en charge à 100 % par la commune de SAINT-VAIZE

En cas de dépassement du montant indiqué à l'article 2, Il pourra être procédé à une participation complémentaire sous réserve du vote des crédits nécessaires à l'occasion de l'adoption du budget de la CdA de Saintes.

Article 5 – Modalité de paiement

L'ensemble des dépenses est payé directement par la commune de SAINT-VAIZE au(x) titulaire(s) des devis et/ou marchés signés.

Le montant TTC des dépenses prises en charge par la CdA de Saintes est avancé par la commune de SAINT-VAIZE qui règle directement les titulaires des factures concernées.

Aussi, la CdA de Saintes s'engage à rembourser intégralement le coût réel des travaux TTC à la commune de SAINT-VAIZE selon la répartition arrêtée dans l'article 4.

Pour ce faire, la commune de SAINT-VAIZE présentera à la CdA de Saintes, une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses que la commune de SAINT-VAIZE aura supportées après réception des travaux.

Les parties à la présente convention s'engagent à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation du projet décrit dans la présente convention.

Chaque structure sollicitera le FCTVA à hauteur des travaux à sa charge.

Article 6 – Coordination des travaux, informations et responsabilités

La commune de SAINT-VAIZE, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux relatifs à l'opération.

A cette fin, la CdA de Saintes est tenue de fournir à la demande de la commune de SAINT-VAIZE toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Réciproquement, la commune de SAINT-VAIZE transmettra à la CdA de Saintes au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans des travaux ainsi que la date de réception des ouvrages.

Par ailleurs, les parties conviennent de se réunir régulièrement afin de faire le point sur l'avancement du dossier et des travaux.

Article 7 – Réception des travaux et remise des ouvrages

La commune de SAINT-VAIZE assurera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Toutefois, la CdA de Saintes participera à la réception desdits travaux relevant de sa compétence et sera destinataire en copie des procès-verbaux. Jusqu'à la remise des équipements à la CdA de Saintes, la commune de SAINT-VAIZE sera chargée de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et devra régler les litiges afférents. Après cette date, ces responsabilités relèveront de la responsabilité de la CdA de Saintes.

La CDA de Saintes deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception des travaux par la Commune de SAINT-VAIZE.

A compter de cette date, la CDA de Saintes reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci devra en assurer dès cette date l'entretien, les grosses réparations et le renouvellement.

Article 8 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée qui court de sa signature jusqu'aux opérations de réception des ouvrages constatés par un procès-verbal.

Article 9 – Litiges

Tout différend relatif à la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 – Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le maire de SAINT-VAIZE

Le président de la CdA de Saintes,

Michel ROUX

Bruno DRAPRON